

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **2. juil. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUSSON MATERIAUX

ZI de Bel Air
19 STRAED AN DOUR RUZ
29700 Pluguffan

Références : ENV-D-25. **256**

Code AIOT : 0005501112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté ZI de Bel Air 19 STRAED AN DOUR RUZ 29700 Pluguffan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- ZI de Bel Air 19 STRAED AN DOUR RUZ 29700 Pluguffan
- Code AIOT : 0005501112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chausson Matériaux est autorisée à exploiter un établissement de traitement et de travail du bois par l'arrêté 16-89-A du 20 février 1989.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/02/1989, article 1.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance des émissions issues des traitements à base de solvants	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/02/2016, article 6.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence deux écarts majeurs à la réglementation relatifs aux moyens d'alerte incendie et au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/1989, article 1.			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée : La société PINAULT CORNOUAILLE, [...]est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le négoce de bois et matériaux dérivés. Le classement de cet établissement, [...], se définit dans les conditions du tableau suivant :			
RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITÉS	Quantité / Capacité totale	RÉGIME
2415.1	Mise en œuvre de plus de 1 000 L de produits	16 000 L	E
2410.2	Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW	182,8 kW	D
Constats :			
Dans son courrier du 27 juin 2016, l'exploitant déclare les modifications suivantes :			
<ul style="list-style-type: none"> • pour la rubrique 2415 : augmentation de la quantité de produit de 15 000 L à 18 150 L (A) ; • pour la rubrique 1532 : 3500 m³ (D) ; • pour la rubrique 2663 : 600 m³ (D) ; • pour la rubrique 2410 : 105 kW (D) ; • pour la rubrique 1434 : diminution de 4 800 m³/h à 3,36 m³/h (NC). 			
Dans son rapport du 20 juillet 2016, l'inspection propose à M. Le Préfet de donner acte de la déclaration des modifications.			
Dans son courrier du 17 février 2023, l'exploitant déclare :			
<ul style="list-style-type: none"> • pour la rubrique 2415 : 19 000 L de produit ; • pour la rubrique 2410 : 130 kW. 			
L'inspection constate :			
<ul style="list-style-type: none"> • que le cantilever couvert et la zone de stockage sous auvent ont une capacité de stockage cumulée supérieure à 1 000 m³ ; • l'absence de déclaration de cessation d'activité pour les rubriques 1434 et 2663. 			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
Il appartient à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 2 : Surveillance des émissions issues des traitements à base de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. [...]

Constats :

L'inspection constate l'absence de fourniture des rapports semestriels d'analyse des eaux souterraines et l'absence de dépôt sur la plateforme GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) pour l'année 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant présente l'inspection les rapports de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre les rapports d'analyse de la qualité des eaux souterraines de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Prescription contrôlée :

[...]

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'inspection constate la présence de stockages de bois en plein air dont deux sous abris. L'exploitant déclare à l'inspection que la zone de stockage la plus au Sud a été mise en service en 2022.

Il appartient à l'exploitant de justifier le respect de la hauteur maximale de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I - 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

Constats :

L'inspection constate l'absence de moyens de collecte de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

Il appartient à l'exploitant d'assurer la mise en place de moyens permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées au sein de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription****Proposition de délais : 12 mois****N° 5 : Dispositions constructives****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5****Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie****Prescription contrôlée :**

I. - L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, [...]

Constats :

L'inspection constate la présence d'extincteurs, de robinets incendie armés et de points d'eau incendie.

Par sondage, l'inspection constate le respect de l'échéance de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection constate l'absence de moyens d'alerte.

Il appartient à l'exploitant d'assurer la mise en place de moyens d'alerte au sein de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription****Proposition de délais : 3 mois****N° 6 : Air - Odeurs****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2016, article 6.1.****Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets à l'atmosphère**

Prescription contrôlée :**6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. [...]

Constats :

L'inspection constate que toutes les machines de travail du bois sont munies de conduits individuels reliés à un système d'aspiration collectif et de traitement des poussières situé à l'extérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Air - Odeurs****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2.**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), [...]

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspection que l'installation de traitement des poussières émises par les machines de travail du bois a été mise en service en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- de caractériser le flux massique ;
- de justifier le respect de la valeur limite d'émission associée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 3 mois**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE
CHAUSSON MATÉRIAUX SITUÉE À PLUGUFFAN**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-89-A du 20 février 1989 autorisant la société Chausson Matériaux à exploiter un établissement spécialisé dans le négoce du bois et matériaux dérivés comprenant une activité de traitement antiparasitaire des bois par trempage au lieu-dit « Bel-Air » à Pluguffan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 204-04-A du 29 avril 2004 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **X** juillet 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 27 juin 2025, l'inspection constate l'absence de moyens d'alerte en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention des risques ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé qui dispose :

« I. - L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] »

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 27 juin 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier sa capacité à confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention des pollutions accidentielles ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé qui dispose :

« L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] » ;

CONSIDÉRANT que ces manquements révèlent que l'exploitant ne respectent pas les dispositions constructives et les dispositions de rétention des pollutions accidentelles qui lui permettent d'apporter la preuve que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégés par les dispositions de conception des installations qui lui sont prescrites ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CHAUSSON MATÉRIAUX de satisfaire les dispositions des articles 4.5 et 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 2005 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La société CHAUSSON MATÉRIAUX (AIOT n°0005501112) exploitant un établissement comprenant une installation de traitements antiparasitaires de bois, sise zone industrielle de Bel Air à Pluguffan (29700) est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé relatives à l'existence de moyens d'alerte en cas d'incendie.

Article 2

La société CHAUSSON MATÉRIAUX (AIOT n°0005501112) exploitant un établissement comprenant une installation de traitements antiparasitaires de bois, sise zone industrielle de Bel Air à Pluguffan (29700) est mise en demeure de respecter dans un délai de 12 mois les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé relatives la rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHAUSSON MATÉRIAUX et dont une copie sera adressée au maire de Pluguffan.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Pluguffan
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société CHAUSSON MATÉRIAUX